Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9001 — Kuehne + Nagel/Temasek/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 239/05)

1. Le 29 juin 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kuehne + Nagel Management AG (Suisse) («K+N»),

— Temasek Holdings (Private) Limited (Singapour) («Temasek»),

— une entreprise commune nouvellement créée (Singapour) (l'«entreprise commune»).

K+N et Temasek acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— K+N: société de logistique présente à l'échelle mondiale dont les activités ont trait principalement au fret maritime, au fret aérien et au transfert par voie terrestre, ainsi qu'à la logistique contractuelle,

— Temasek: société d'investissement détenant un vaste éventail d'investissements de portefeuille dans des secteurs tels que les services financiers, les télécommunications et les médias, l'immobilier, les sciences de la vie, l'énergie et le transport,

— entreprise commune: entreprise nouvellement créée dont les activités consisteront à recenser les jeunes entreprises spécialisées dans les technologies logistiques et centrées sur le développement et la commercialisation de l'application de ces technologies aux services et aux produits de la logistique et de la chaîne d'approvisionnement, ainsi qu'à investir dans ces entreprises.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9001 — Kuehne + Nagel/Temasek/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.